

Les descendants de Sulpice



Jean François Darnault x Anne Guilpain

succession par Jean François à ses fils Jean et François
pour 11 000 livres, et création d'une communauté
entre les deux enfants et leurs épouses
en date du 28 décembre 1724

AD 36 - 2E_1261 - Faisant

**Succession Darnault a ses enfans
Pardevant le notaire
Royal en la ville de
Levroux soussigné, fut
Présent le sieur François
Darnault l'esné, marchand demeurant au lieu de
Grange Dieu en la paroisse dudit Levroux, lequel
A reconnu avoir venddu et par ces présentes,
Il vend, cedde, quitte, délaisse
Ce jourd'huy pour toujours, et promet
Garantir envers et contre tous a peine
De tous dépands, dommages et interets aux sieurs
Jean et François Darnault ses enfans, fermiers
Audit lieu de Grange Dieu en la paroisse
De Levroux, Anne
Et Anne Guilpain, leurs femmes, d'eux
Bien et sufisamment autorisée cy présent
Et acceptant, c'est a scavoir la moitié
D'une maison située au faubourg de cette
Ville occupée en total par les nommés
Couty et Pilorget ; une pièce de vigne
De la contenance d'environ trois quartiers située
Au lieu appelé Le Peron, vinoble du château
De cette ville : plus une autre pièce
de vigne de la contenance d'environ un
arpent et demy situé au vinoble de
Sigognolle paroisse de Bretagne appelé
Les Vergers, tout ainsy que lesdites moitiés
De maison et vignes sons ...**



Données et vendues pour le partage fait
Entre luy et tous ses enfans devant
Le bailly dudit Levroux en l'année mil sept
Cent vingt deux : plus vend comme
Dessus a François et a
Jean Damault, Anne et Anne Guilpain
Leurs femmes... les effets mobiliers
A luy appartenant de quelques
qualités et nature quilz soient sans
aucune exception ny réserve pour jouir
par les acquéreurs desdits héritages et de disposer
desdits meubles et effets mobiliers dès ce
jour comme bon leur semblera et tout ainsi
... que Ledit François
Damault vendeur qui a ses effets, les a
... et subroger en tout ses droits, cette
vente faite à ces conditions sous celles
d'acquitter a l'avenir les droits et cens et
rentes dans lesdites vignes et moitié de maison
... et pour
et moyennant la somme de 11 000
livres, scavoir celle de 10 600 livres
pour ... lesdits effets mobiliers et
celle de 400 livres pour lesdits héritages ; laquelle somme de
11 000 ne sera entre les mains des susdits
acquéreurs jusqu'au décès dudit François
Darnault vendeur, au quel, jusque audit jour



662

Inférieur tenu par le...
 D'icele...
 de cinq...
 femme...
 des...
 fera...
 par...
 de...
 au...
 somme...
 exigible...
 toutes...
 après...
 l'intérêt...
 vendeur...
 s'agissant...
 françois...
 de...
 leur...
 s'obligeant...
 sans...
 ont...
 vend...
 de...
 que...
 la...
 avec...

Ils seront tenus payer l'intérêt ...
... et pour iceluy la somme
de 550 livres par chacune année
et a chacun jour datté
des présentes dont le premier paiement se
fera le 27 décembre de l'année
prochaine 1725 et
se continuera ensuite a chacun dit jour
audit François Darnault vendeur jusque
au jour de son décès, après lequel, laditte
somme de 11 000 livres sera
exigible et partagée par égalle portion
entre lesdits François et Jean Darnault et
tous les autres enfans dudit vendeur
a ... tout par raport au paiement de
l'intérêt de la ditte somme pendant le vivant
vendeur et du principal d'icelle après
son décès excédant les portions desdits
François et Jean Darnault,
Anne et Anne Guilpain,
Leurs femmes, sous leur autorité, conjointement,
Solidairement, un seul pour le tout, se
Sont obligés sous l'hipotèque et droits de
Tous leurs biens, présents et futurs, quils y
Sont soumis et obligés ; n'est compris dans la
Vente cy dessus la réserve faite par ledit
Darnault vendeur, en sa succession auxdits François
Et Jean Darnault, par contrat passé devant le
Notaire soussigné le 7 janvier dernier.

Et par ces memes présentes ledit François Darnault
Anne Guilpain sa femme, duement autorisée, ledit Jean



Darnault et laditte Guilpain sa femme, aussy duement
Autorisée pour l'effet et validité des présentes
Ons entre eux fait une communauté générale de tous
Biens meubles et immeubles, général et sans
Exception, en laquelle communauté qui sera régie et
Gouverné par lesdits François Darnault et Anne
Guilpain sa femme, chacune des parties fera
Une portion égale de chacun un quart sur
... le partage des biens meubles et immeubles de la dite commu-
nauté ;
sera fait entre les parties si la dissolution sera
fait pendant leur vivans ... ont expressement
convenu que si un ou plusieurs des communs
decede avant la dissolution de la dite communauté
sans enfans, leur portion en icelle ... et
aux autres enfans que si après le décès de l'un
d'eux sans enfans, la communauté se dissous, les biens
et effets d'icelle seront partager par tiers entre les
trois survivants ; et si avant laditte dissolution de
communauté decede plusieurs communs, leur portions
... toujours aux survivants soit
qu'ilz soient ... ou de l'autre côté ou d'un seul
enfans qu'au dernier vivans des commune, tous
les biens et effets de la dite communauté apartiendront si
les conjoints de l'autre mariage sont decede
sans enfans, et si ledit survivant avoit lors des
enfans dudit mariage actuel, le partage de tous
lesdits effets se feroit par moitié entre ledit
survivant et ses enfans et quoyque le décès
du dernier vivant tous lesdits effets en ce cas
apartiendront auxdits enfans, bien entendu que
si le dernier vivans des communs n'a aucun
enfans de son mariage, tous lesdits effets de quelques
nature qu'ilz puissent estre seront après son
décès partager entre tous les héritiers de l'un et l'autre
côté ; ... que si l'un desdits Darnault
survit les trois autres communs, et qu'il decede
sans enfans, le partage se fera entre tous ses héritiers
et ceux de sa femme ce qui sera de même



Officiers firmes des armées
 sous les drapeaux
 Compagnie de la Légion
 d'honneur
 Les officiers de la Légion
 d'honneur sont admis à
 faire valoir leurs services
 pour l'obtention de la
 Légion d'honneur
 Les officiers de la Légion
 d'honneur sont admis à
 faire valoir leurs services
 pour l'obtention de la
 Légion d'honneur
 Les officiers de la Légion
 d'honneur sont admis à
 faire valoir leurs services
 pour l'obtention de la
 Légion d'honneur

Le Ministre de la Guerre
 Le Ministre de la Justice
 Le Ministre de l'Intérieur
 Le Ministre de la Marine
 Le Ministre de l'Instruction
 Publique
 Le Ministre des Finances
 Le Ministre de l'Agriculture
 Le Ministre du Commerce
 Le Ministre des Colonies
 Le Ministre de la Guerre
 Le Ministre de la Justice
 Le Ministre de l'Intérieur
 Le Ministre de la Marine
 Le Ministre de l'Instruction
 Publique
 Le Ministre des Finances
 Le Ministre de l'Agriculture
 Le Ministre du Commerce
 Le Ministre des Colonies

Collé & Luvaty de Paris le 17 25
 Fait à Paris le 17 25
 Le Ministre de la Guerre
 Le Ministre de la Justice
 Le Ministre de l'Intérieur
 Le Ministre de la Marine
 Le Ministre de l'Instruction
 Publique
 Le Ministre des Finances
 Le Ministre de l'Agriculture
 Le Ministre du Commerce
 Le Ministre des Colonies

observé si une des ...

les ...

communs, le tout suivant la disposition de la coutume et comme s'il s'agissoit lors des successions ou du mariage de la femme, ce qui acceptant, accordé, consenti et accepté par toutes lesdites parties, quoy quil ny oit point d'enfans de mariage dudit François Darnault et Anne Guilpain et quil y oit un vivant du mariage dudit Jean Darnault et Anne Guilpain. Au lieu de Grange Dieu en la paroisse de Levroux le 28 décembre mil sept cens vingt quatre avant midi, en présence de Gilles Guiber, marchand ... demeurant à Levroux, de Jean Panier ... demeurant en La ville d'Issoudun, François ...
... aussy marchand audit Levroux, et a ledit Panier, déclaré ne scavoir Signer.

-0-0-0-0-0-0-

